

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 12 décembre 2016

Présents : *M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;*
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice générale f.f.

OBJET : Redevances pour divers prêts de matériel
Exercices 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Revu sa décision du 10 mars 2014, concernant les redevances pour prêts de matériel- modifications ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30/11/2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 30/11/2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 6 voix contre (Christian LALIERE, Willy PIRET, Romuald DENIS, Placide KALISA, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU, pour le groupe PS et 0 abstention);

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, des redevances pour divers prêts de matériel.

Article 2

Le prêt de matériel est réservé prioritairement aux associations de l'entité de Fosses-la-Ville.

Le matériel n'est prêté que pour des activités socio-culturelles.

La durée maximum du prêt est limitée à la période prévue par l'association pour l'organisation de son activité.

La demande de prêt doit être introduite via un formulaire disponible au Centre Culturel, dûment complété et signé par une personne âgée de 18 ans accomplis. Pour être valable, le formulaire doit être introduit auprès du Centre Culturel au minimum 15 jours avant la date d'enlèvement du matériel.

Si les conditions précitées sont remplies, pour autant que le matériel soit disponible et que le planning des réservations le permette la demande sera introduite auprès du Collège Communal pour accord. Le demandeur sera alors contacté par le Centre Culturel qui lui confirmera les modalités pratiques du prêt de matériel.

La responsabilité de l'emprunteur et de l'association dont il dépend est engagée de manière solidaire dès la mise en disposition du matériel jusqu'à sa restitution et sa vérification par les agents communaux.

En ce qui concerne les tonnelles et les toilettes mobiles, une caution de 250,00€ devra être versée anticipativement à l'Administration communale et une assurance contre les dégâts matériels devra être prise par l'emprunteur, la preuve des versements devra être exhibée lors de l'emprunt.

Le matériel prêté est et demeure la propriété insaisissable du Centre Culturel ou de l'Administration Communale. Toute cession de matériel à un tiers est interdite.

Les dégâts et pièces manquantes sont à charge de l'emprunteur et facturés au prix de remplacement.

Le non-respect des dispositions ci-avant expose l'emprunteur à voir ses demandes de prêts ultérieures refusées.

.../...

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou l'association.

Article 4

Les montants des prêts sont ceux repris au tableau joint à la présente et faisant partie intégrante de celle-ci.

La location est gratuite :

- Pour toutes les associations de l'entité fossioise dont l'existence a été préalablement déclarée au Collège communal, sur base d'un document reprenant les identités des membres et son objet social. Toute association bénéficiant du prêt de matériel à titre gratuit doit être en mesure de produire ses comptes sur simple demande du Collège communal ;
- pour l'ensemble du personnel communal ;
- pour les autres communes, sur base d'un échange de bons procédés ;
- pour les entités consolidées.

Article 5

Lorsque la location est consentie, le preneur versera, 5 jours avant la date retenue, les montants relatifs à la location et à la caution libérés au compte n° BE80 0910 0052 8677.

Article 6

Le Collège Communal se réserve le droit, pour des circonstances exceptionnelles, de mettre fin prématurément à la durée du contrat.

Article 7

Lorsque le prêt de matériel est réservé pour une manifestation et qu'il n'est pas utilisé pour une cause quelconque, la somme prévue pour la location restera acquise d'office à la commune.

Article 8

Les manutentions de transport seront effectuées par l'emprunteur.

Article 9

Le matériel est prêté en bon état. Lors de la reprise, une vérification est effectuée obligatoirement par l'emprunteur et le membre du personnel communal responsable.

Tout manquement ou détérioration sera signalé au Collège Communal et fera l'objet d'une note de frais ou d'un retrait sur la caution versée, à charge de l'emprunteur. L'Administration Communale se réserve le droit de refuser tout matériel sale ou détérioré et de facturer les frais de remise en état à l'emprunteur.

Article 10

L'emprunteur prend par ailleurs l'engagement de ne pas mettre en cause la responsabilité de l'Administration communale du chef des dommages quelconques pouvant provenir du matériel emprunté.

Article 11

Le simple fait de signer la demande de prêt agréée suppose de la part de l'emprunteur l'acceptation du présent règlement.

Article 12

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 13

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 14

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement ;

Article 15

La délibération du 10 mars 2014, concernant les redevances pour divers prêts de matériel est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 16

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale ff,
(s) S. CANARD

La Directrice générale ff,
S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,


Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 12/12/2016, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour les exercices 2017 à 2019 :

Une redevance pour divers prêts de matériel

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 23/12/2016.

Vu l'arrêté ministériel notifié le 25/01/2017 approuvant ladite délibération en date du 20/01/2017.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01/02/2017

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 26/01/2017

La Directrice Générale,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING